

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1907

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 janvier 1907.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL \* CHARGÉE D'EXAMINER  
LA PROPOSITION DE LOI, *adoptée par le Sénat, ayant pour objet  
d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité  
des opérations électorales,*

PAR M. JOSEPH REINACH,

Député.

Messieurs,

Vos prédécesseurs et le Sénat ont été saisis à plusieurs reprises, depuis près d'un demi-siècle, de propositions tendant à garantir le secret du vote pour en assurer la liberté; depuis dix ans, des majorités, toujours croissantes, se sont prononcées, dans l'une et dans l'autre assemblée, pour le principe de la réforme; par trois fois, le désir du mieux a fait échouer au port le texte qui allait devenir la loi. Nous vous demandons d'aboutir par l'adoption de quelques mesures très simples, faciles à réaliser, éprouvées, dans des pays voisins, par un assez long usage.

On sait que toutes les législations électorales ont débuté par le vote public. Dans la première fierté joyeuse du suffrage conquis, c'est-à-dire de la participation directe au gouvernement, l'électeur,

\* Cette Commission est composée de MM. Charles Benoist, *président*; Aynard, Ferdinand Buisson, *vice-présidents*; d'Iriart d'Etchepare, *secrétaire*; Babaud-Lacroze, de Pressensé, Krantz, Étienne Flandin (Yonne), Varenne, Labori, Chion-Ducollet, Groussau, Joseph Reinach (Basses-Alpes), de Folleville (de Bimorel), Hector Depasse, Dansette, Duclaux-Monteil, Péronneau, Empereur, Louis Martin, Hippolyte Laroche, Alicot.

Voir : *Sénat*, n° 280 (année 1904), n° 62 et 297 (année 1905) et n° 5 (année 1906). — *Chambre des Députés*, n° 82.

celui de la Cité antique comme celui des États modernes, a tenu à honneur d'émettre ouvertement son vote. Il a voté à Athènes à mains levées ou par le moyen de petits cailloux, blancs pour l'affirmative, noirs pour la négative; à Rome, avec des tablettes qui portaient le nom des candidats et qu'il déposait dans des corbeilles; à haute voix, dans les premiers temps de la Révolution; à mains levées ou sur des registres, en Angleterre, jusqu'en 1872; oralement en Norvège; à domicile, où le shérif venait recueillir les suffrages, aux États-Unis. Mais partout aussi il est assez vite apparu que le vote public mettait un grand nombre d'électeurs dans l'obligation d'opter entre leurs intérêts, ou même leurs moyens d'existence, et leur conscience politique, et que le courage civique est plus facile aux philosophes en chambre, aux puissants et aux riches qu'aux petits et aux humbles. Les théoriciens du vote public n'ont méconnu que la réalité des choses, à savoir la dépendance, politique ou sociale, où sont placés pour longtemps encore la plupart de ceux qu'on appelait dans les Républiques italiennes, qu'elles fussent aristocratiques ou démocratiques, *il popolo minuto*, « le menu peuple », c'est-à-dire les petits employés, les petits négociants, les artisans et les paysans. Montesquieu n'avait prévu ni Robespierre, décrétant plaisamment, à la veille de la Terreur, que « la publicité du vote est la sauvegarde du peuple », ni Bonaparte faisant voter, au lendemain de Brumaire, sous l'œil des gendarmes, sur des registres ouverts; et Stuart Mill les avait oubliés. Les tyrannies seraient trop faciles à abattre si elles n'avaient pas l'habitude de retourner contre la liberté ses instruments et ses armes.

On peut imaginer un état politique et social où le respect de la liberté d'autrui sera tenu pour ce qu'il est en fait et en droit, pour la liberté elle-même. Alors on pourra revenir au vote public. Mais en attendant qu'il ne se trouve ni un fonctionnaire, ni un patron, ni un maître quelconque pour réclamer d'un citoyen un vote contraire à sa conscience et pour l'en punir quand il aura refusé de l'émettre, le vote ne sera libre qu'autant qu'il sera secret, — et il ne sera pas secret tant qu'il ne le sera qu'en principe.

Le principe du vote secret n'est entré dans nos lois qu'en 1820; il consiste essentiellement — mais exclusivement — en ceci : que l'électeur remet son bulletin *fermé* au président du scrutin qui le dépose dans l'urne. Précédemment, dans la folie de réaction qui suivit la mort du duc de Berry, le duc Decazes avait demandé que chaque électeur signât son bulletin.

Même sous le régime censitaire, où il semble qu'il fut moins facile d'intimider l'électeur, les adversaires du scrutin secret cher-

chèrent à tricher avec la loi. L'article 6, celui-là même qui décidait que l'électeur remettrait son bulletin fermé au président, contenait une assez étrange contradiction ; il prescrivait que « l'électeur écrirait *secrètement* son bulletin sur le bureau », c'est-à-dire sous les yeux mêmes du président, qui peut-être ne les détournerait pas, « ou qu'il l'y ferait écrire par un autre électeur de son choix ». Nombre de préfets soutinrent, en outre, que le vote à bulletin fermé n'était pas obligatoire et que les électeurs avaient le droit de voter à bulletin ouvert. Autant signer son bulletin ; car l'électeur qui fermait son bulletin ne votait évidemment pas pour le candidat officiel ou agréable.

La monarchie de Juillet corrigea très honorablement cette loi équivoque ; l'article 48 de la loi du 19 avril 1831 est ainsi conçu : « Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire son vote par un électeur de son choix *sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau*. Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dispose dans la boîte destinée à cet usage ».

Cette table, « séparée du bureau », où l'électeur de la monarchie de Juillet écrivait son bulletin, n'est-elle pas la première idée de la cabine d'isolement où l'électeur belge formule son vote ?

On lit dans la *France nouvelle* de Prévost-Paradol, au chapitre intitulé *Du Droit de suffrage* : « Le vote par bulletin autographe, écrit sur la table même du scrutin, selon l'antique usage, avec les précautions efficaces employées jadis pour assurer le secret de ce vote, est le seul procédé digne d'un peuple libre, et l'on s'étonnera plus tard d'avoir pu comprendre et tolérer une autre façon de voter ».

Nous ne partageons pas l'opinion de Prévost-Paradol sur l'obligation pour l'électeur d'écrire lui-même son vote ; cette obligation serait, en effet, destructive, elle aussi, du secret, puisqu'elle donnerait aux scrutateurs, du moins dans les petites communes où tout le monde se connaît, le moyen de reconnaître de qui émane chaque bulletin. Nous croyons cependant que l'électeur qui, à ses risques et périls, préfère écrire lui-même son bulletin, ne saurait en être empêché par loi, comme la proposition en a été faite. L'obligation pour l'électeur de se servir de bulletins imprimés selon un type uniforme existe dans plusieurs législations étrangères ; l'électeur anglais, par exemple, ne peut voter que pour les candidats présentés au « returning officer » et dont les noms sont imprimés sur le « ballot paper » qui lui est remis par ce fonctionnaire : nous voyons dans cette prescription une atteinte à la liberté de l'électeur sous prétexte

de l'assurer. Traiter l'électeur en mineur au moment où il exerce son droit de souverain implique une inadmissible contradiction. La politique des partis constitués comporte de grands avantages ; mais, elle aussi, elle peut devenir une tyrannie, et nous ne voulons d'aucune.

Les « précautions efficaces » de la loi de 1831 disparurent avec le suffrage restreint. Nécessairement, avec le suffrage universel, l'emploi de bulletins imprimés devient la règle. Ces bulletins sont envoyés aux électeurs, à domicile, et distribués à la porte des mairies. Et, comme le papier de ces bulletins est de nuances, de qualités et de proportions différentes, comme les noms des candidats y apparaissent par transparence quand le papier est léger, comme les caractères typographiques sont plus ou moins foulés selon les imprimeries et, d'ailleurs, plus ou moins nombreux selon les noms et les qualificatifs des candidats ; comme, dès lors, ils peuvent être aisément évalués au simple contact par une main exercée ; comme, enfin, c'est toujours le président du bureau qui, après avoir palpé les bulletins, les dépose dans l'urne, — le secret du vote, qui est la liberté du vote, a diminué en raison à peu près directe de l'extension du suffrage.

La plupart des fraudes et supercheries qui ont été imaginées et pratiquées depuis cinquante ans contre le secret du vote dérivent de ces constatations matérielles.

Il est entendu, Messieurs, que la fraude n'est pas la règle de nos élections ; que l'immense majorité des présidents de bureaux qui tiennent les urnes ne mettent pas au service des oppressions et des rancunes, quelles soient administratives ou patronales, la connaissance qu'ils acquièrent presque malgré eux du vote des électeurs ; que les candidats qui distribuent intentionnellement des bulletins plus particulièrement reconnaissables sont très rares ; que plus rares encore sont les candidats qui font accompagner et surveiller les électeurs au moment du vote ; et que les maires qui s'ingénient à vicier les bulletins des électeurs hostiles, pendant l'instant où ils les tiennent en mains, par de prétendus signes extérieurs, taches d'encre ou taches de graisse, que les malfaiteurs de cette espèce-là sont tout à fait l'exception. Mais, cela dit, parce que telle est la vérité et parce qu'il ne nous plaît pas de calomnier notre pays fut-ce pour lui conquérir une liberté de plus, il n'en reste pas moins que notre système actuel de votation ouvre une porte encore trop large à l'oppression et à la fraude ; qu'il est plus sûr d'épargner les tentatives aux puissances gouvernementales ou patronales que de s'en remettre à elles pour les vaincre ; que le soupçon qu'elles y ont plus d'une fois suc-

combé est assez généralement répandu ; que l'abus est plus fréquent et plus grave qu'on ne voudrait, puisqu'il suffit souvent d'un tour de roue de la fortune pour que ses bénéficiaires en deviennent les adversaires ; et que beaucoup d'électeurs n'ont plus le sentiment que le secret théorique du vote soit une vérité. S'il nous est arrivé de rencontrer des électeurs allant au scrutin avec leur bulletin au chapeau, comme une cocarde, il en est, malheureusement, d'autres qui, n'osant pas voter pour le candidat de leur choix avec des bulletins à son nom, se servent ostensiblement du papier de son adversaire où ils ont discrètement raturé le nom du puissant qu'ils craignent pour lui substituer celui de l'homme qui leur a inspiré confiance. Et, dès lors, peu importe quel est ce puissant, qu'il soit l'ami du Gouvernement ou qu'il en soit l'adversaire ; peu importe quel est le faible, que ce soit le petit fonctionnaire, craignant de donner sa voix au candidat de l'opposition ou du ministère d'hier, ou le petit négociant, l'ouvrier ou le paysan qui se sent menacé s'il ne donne pas sa voix au candidat de l'usine ou du château : ce seul fait, qui n'est pas assez rare, de l'électeur qui en est réduit pour voter selon sa conscience à se servir d'un bulletin raturé, c'est-à-dire à mentir et à tromper au moment où il va accomplir son devoir de citoyen, — ce seul fait suffit à condamner notre mode de votation et à justifier les propositions dont nous vous saisissons.

Ces propositions s'appliquent à toutes les élections, qu'elles soient législatives, cantonales ou municipales, — ce qui se comprend de soi, car personne ne pourrait penser à limiter la moralisation du suffrage universel à une seule de ses manifestations, — mais ce qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue pour éviter les erreurs où sont tombés quelques-uns de nos prédécesseurs. Telle mesure, qui s'appliquerait peut-être avec avantage aux élections législatives, serait en effet impraticable dans les élections cantonales ou municipales. Nous nous sommes préoccupés, en outre, de ne vous apporter que des solutions qui puissent s'accommoder également du scrutin uninominal, si vous le maintenez, et du scrutin de liste, si vous vous décidez à le rétablir.

Nous vous demandons, en premier lieu, de décider que, dans toutes les élections, le vote aura lieu sous enveloppes non fermées. Ces enveloppes, à type uniforme pour chaque collège électoral, opaques et timbrées au sceau de l'État, seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les

règles et usages établis, prend lui-même une enveloppe sur le bureau et y met lui-même le bulletin qu'il a reçu par la poste ou qu'il a pris des mains des distributeurs à la porte de la salle du scrutin. Le président, sans toucher l'enveloppe, constate que l'électeur n'en tient qu'une seule, et celui-ci l'introduit alors lui-même dans l'urne (1).

Il est manifeste que, du seul fait du vote sous enveloppe, avec les précautions qu'indique la loi, certaines manœuvres et certaines fraudes, les plus usuelles et les plus graves, deviendront matériellement impossibles. Impossible au président du bureau de reconnaître le bulletin au grain, à la couleur ou à la dimension du papier, puisqu'il ne voit plus que l'enveloppe où l'électeur a enfermé le bulletin; impossible au président de maculer par des signes extérieurs le bulletin qu'il ne voit plus et l'enveloppe qu'il ne touche pas; impossible aux agents de l'administration, de l'usine ou du château de connaître par ce mandataire infidèle à la loi les électeurs qui ont obéi et ceux qui ont désobéi à leur consigne; impossible encore au président d'introduire frauduleusement plusieurs bulletins à la fois dans l'urne. Et, sans doute, l'esprit de domination a inventé, et, peut-être, il inventera encore, pour connaître le vote de l'électeur et pour porter atteinte à sa liberté, d'autres procédés que ceux qui sont rendus impraticables par le vote sous enveloppe; mais, déjà, un grand progrès est réalisé, les puissances oppressives sont désarmées de leur arme la plus redoutable, l'électeur est affranchi de la préoccupation ou de la crainte la plus fâcheuse qui pesait sur lui.

Nous vous proposons maintenant, non pas de faire imprimer les bulletins de vote par l'Administration, sur un type uniforme, mais de décider, à l'exemple de la loi allemande, que tous les bulletins de vote, au lieu d'être brûlés, comme on fait aujourd'hui, dès que le résultat du scrutin est proclamé, seront conservés jusqu'après la vérification des pouvoirs. L'enveloppe supprime la fraude par les signes extérieurs de reconnaissance; nous pensons atteindre ainsi la fraude par les signes intérieurs, plus dangereuse et plus perfide, qui avait échappé jusqu'à présent à toute répression.

Sur la confection d'un bulletin administratif de type uniforme, les gens du métier sont unanimes à déclarer qu'il est impossible de fournir constamment le même papier; que la même composition chimique n'empêche pas les papiers de différer quelque peu; que l'air ambiant exerce une influence sur le plus ou moins de blancheur du

---

(1) Les articles 2 à 7 de notre proposition sont empruntés à un amendement de notre collègue M. Duclaux-Monteil. La rédaction de cet amendement nous a paru plus complète que celle du texte précédemment voté par le Sénat.

papier ; que le foulage des presses à imprimer ne saurait être mathématiquement le même pour des centaines de mille de bulletins ; et qu'enfin, à moins d'employer du papier cartonné, la différence des noms et des qualificatifs qui les suivent se manifesterait toujours par quelques signes extérieurs. Mais, alors même que la volonté du législateur ne se heurterait pas, sur ce point, à la nature des choses, elle ne pourrait se réaliser que par la suppression d'une liberté dont nous avons déjà dit qu'elle est, à notre sens, primordiale, à savoir le droit pour l'électeur d'écrire lui-même son bulletin de vote. Ce droit n'a, sans doute, qu'un intérêt théorique avec le scrutin uninominal, bien que le droit de l'électeur de voter pour un candidat de fantaisie soit aussi respectable que son droit de voter pour les autres candidats ; mais l'intérêt pratique est, au contraire, considérable avec le scrutin de liste, car nous n'imaginons pas qu'on veuille astreindre l'électeur à ne déposer dans l'urne que les bulletins qui porteront les listes arrêtées par les partis, sans qu'il puisse les modifier à sa guise. Et, encore, la volonté du législateur se heurterait à l'une des différences capitales, mais parfaitement rationnelles, qui existent entre nos diverses lois électorales. Si les candidats à la députation sont tenus, par la raison qu'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher les candidatures multiples, à caractère plébiscitaire, de faire la déclaration, qui confère la validité aux bulletins en leur nom, avant tout autre acte de candidature, et cinq jours au moins avant le scrutin, il n'en est pas de même des candidats au Sénat, au Conseil général, au Conseil d'arrondissement, au Conseil municipal. Ceux-ci peuvent attendre jusqu'à la dernière minute pour briguer les suffrages ; ils peuvent être portés par les électeurs sans leur consentement ; en ce qui concerne, notamment, les élections municipales, il est de pratique courante, dans nos communes rurales, de n'établir les listes que la veille ou le matin même du scrutin. Il y a donc une impossibilité matérielle à ce que l'administration fabrique à temps les bulletins à type uniforme pour ces diverses élections, comme il y aurait une impossibilité morale, si vous jugiez le procédé indispensable pour assurer le secret du vote, à n'en faire bénéficier que les élections législatives.

A supposer, toutefois, que le législateur décide, car l'absurde ne lui est pas interdit, qu'il n'y aura de bulletins administratifs que pour les élections des députés, combien d'autres difficultés encore ! Les bulletins seront-ils payés d'avance à l'administration par les divers candidats ? A combien de bulletins chaque candidat aura-t-il droit ? Sera-t-il interdit aux candidats d'en commander les uns plus que les autres ? La livraison devra-t-elle en être faite à chacun le même jour ? Quel recours contre une erreur, contre un retard,

même involontaires de l'administration? Ou l'administration s'adressera à un seul imprimeur et comment celui-ci, dans les petits chefs-lieux de département où l'outillage est encore peu perfectionné, se tirera-t-il d'affaire? Ou elle s'adressera à plusieurs imprimeurs et les bulletins ne seront plus identiques.

Comment atteindre cependant la fraude qui consiste à faire usage de bulletins qui, sans porter aucun des signes apparents interdits par la loi, révéleront cependant au scrutateur, soit par de menus signes intérieurs, soit par la disposition graphique ou typographique des nom, prénoms et qualificatifs du candidat, si l'électeur a voté pour ce candidat de la puissance oppressive, quelle qu'elle soit, dont il dépend?

Voici l'une des formes de cette fraude secrète. Soit un candidat du nom de Jules Durand. Les bulletins, manuscrits ou imprimés, sont libellés comme suit : J. Durand; Durand (Jules); Durand, conseiller municipal; Jules Durand, conseiller municipal; Durand (Jules), conseiller municipal; Jules Durand des Bordières; J. Durand des Bordières; Durand des Bordières; Durand, conseiller municipal, ancien officier; J. Durand, ancien officier, conseiller municipal, etc. Le distributeur de ces bulletins sait à qui chacun d'eux a été remis. Si l'un d'eux ne se retrouve pas dans l'urne, il sait, dès lors, quel est l'électeur qui a eu l'insolence de voter selon sa conscience. Observez, d'ailleurs, que, même avec le système du bulletin administratif, la fraude est possible, si la loi ne va pas jusqu'à interdire le vote manuscrit.

Une autre forme de la fraude consiste à remettre aux électeurs dont on veut contrôler le vote, des bulletins marqués par quelque signe, comme une croix, un as de trèfle ou de cœur ou de carreau, ou par quelque formule, écrite au-dessus ou au-dessous du nom du candidat, comme : « Vive la République! » ou « Vive la France! »

Pourquoi ces fraudes et d'autres fraudes analogues (celles-là précisément qu'on aurait voulu empêcher par le bulletin administratif) sont-elles possibles? Tout simplement, parce que la loi elle-même a supprimé le moyen de les constater. Et, en effet, dans l'état actuel de la législation, ces bulletins, ne tombant pas sous le coup de la loi, n'étant pas annexés par conséquent au procès-verbal, sont incinérés aussitôt après le scrutin (article 31 du décret-loi du 2 février 1852) et, dès lors, il n'en reste pas de trace. Or, il en serait autrement si tous les bulletins de vote, sans distinction, étaient conservés jusqu'après la vérification des pouvoirs, et susceptibles, par conséquent, d'être soumis à l'examen de l'assemblée (Sénat, Chambre des députés ou Conseil d'État) qui sera appelée à statuer sur l'élection.

La fraude avérée, l'élection sera annulée et l'élu d'un jour, si la fraude paraît être de son fait, déféré aux tribunaux pour atteinte à la liberté du vote.

Ainsi le veut la loi allemande, article 21 de l'ordonnance du 28 avril 1903 : « Tous les bulletins et enveloppes que le paragraphe 20 du règlement n'oblige pas à annexer au procès-verbal doivent être mis par le président sous scellés et conservés jusqu'à la validité définitive de l'élection. »

C'est une disposition, partant du même principe, que nous vous proposons d'inscrire dans la loi. Immédiatement après la proclamation du scrutin, les bulletins non annexés, mais non les enveloppes qui n'offrent aucun intérêt, seront mis sous scellés; il sera procédé à cette opération, non pas seulement par le président du bureau comme en Allemagne, mais à la fois par le président et par les représentants des candidats présents au dépouillement; le paquet des bulletins sous scellés sera expédié aussitôt par la poste à la préfecture, où il sera déposé dans le local des archives départementales; il y sera conservé jusqu'à ce que l'Assemblée compétente, Sénat, Chambre ou Conseil d'État, ait statué sur la validité des opérations électorales. S'il y a présomption que la fraude des signes *intérieurs* de reconnaissance a été pratiquée dans l'élection, l'assemblée chargée de la vérification des pouvoirs se fera expédier et remettre les paquets de bulletins sous scellés et procédera à leur examen. Dès que l'assemblée se sera prononcée définitivement sur l'élection, les bulletins seront incinérés par l'archiviste départemental, sous sa responsabilité et celle du préfet, exception faite, comme de droit, des bulletins frauduleux qui seraient réclamés par la justice.

« Nous avouons, disait M. Ruau en 1904, que le système de l'enveloppe est impuissant contre la fraude des signes intérieurs. Nous serons très heureux si quelqu'un dans cette Chambre nous propose sur ce point une solution acceptable. Nous avons beaucoup cherché, en toute bonne foi. Mon honorable collègue, M. Charles Benoist et moi, nous avons cherché ensemble, bien qu'appartenant tous deux à des partis souvent en lutte, une solution acceptable sur ce point. Je crains fort que nous ne la découvrons pas de sitôt. »

Vous direz, messieurs, si nous l'avons trouvée (1).

Nous vous proposons enfin de décider que, soit dans les élections

---

(1) La solution nous a été indiquée par notre collègue M. Challey. — On a émis l'hypothèse suivante : Le candidat A, dans l'intention de compromettre le candidat B, fait marquer les bulletins de celui-ci. Admettons que le candidat A « s'amuse » à perdre 200 ou 300 bulletins pour compromettre son concurrent, — car il ne suffira évidemment pas pour rendre une élection suspecte de quelques bulletins marqués peut-être par l'électeur lui-même (il y a partout des

législatives, soit dans les élections départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui aura, pendant toute la durée du vote et du dépouillement, accès dans les salles du scrutin. Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote. Le candidat, ou son témoin, aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales ; il pourra mentionner, au procès-verbal, en les signant, ses observations ou protestations.

Cette disposition, que nous empruntons à la loi belge, et dont la Chambre a été précédemment saisie à deux reprises, a été combattue très vivement au cours des discussions de 1901 et de 1904.

M. Waldeck-Rousseau, notamment, pensait que la présence des représentants des candidats serait, dans bien des cas, la bataille organisée autour de l'urne ; selon M. Ruau, ce serait la consécration législative de l'abus tant de fois signalé : les électeurs conduits au scrutin par un agent du candidat le plus influent ou le plus puissant.

Le texte que nous vous présentons répond à l'objection de M. Waldeck-Rousseau en précisant que chaque candidat ne pourra avoir qu'un représentant ou témoin dans chaque bureau de vote. Ces trois ou quatre témoins, investis d'une mission désormais régulière et légale, loin de pousser au désordre, aideront, au contraire, selon nous, au maintien de l'ordre en même temps que, par leur seule présence, ils rassureront les électeurs intimidables et donneront à réfléchir aux meneurs et aux fraudeurs. Observez que, même dans l'état actuel des choses, le président du bureau n'a aucun moyen d'empêcher la surveillance des électeurs qui viennent voter. Les amis du candidat, qui restent dans la salle du vote, pendant toute la durée du scrutin, se gourment-ils entre eux ? Et voici pour répondre à l'objection de M. Ruau : Actuellement, les candidats qui se font ainsi représenter, ce sont, pour la plupart, ceux qui exercent déjà, soit par leur intimité avec l'Administration, soit par leur situation de fortune, une influence à la fois illégitime et illégale sur l'électeur. Le témoin que nous appelons dans la salle du vote, avec un mandat précis, c'est, au contraire, celui de l'électeur qui a besoin d'être défendu, soit contre l'influence gouvernementale, soit contre l'influence du capital, soit encore contre celle de certains syndicats. C'est cet électeur-là que

---

électeurs qui éprouvent le besoin d'orner leurs bulletins d'exclamations ou de signes variés) ; le candidat B, s'il est innocent de la manœuvre qui lui est imputée, mettra en cause son dénonciateur, le candidat A. L'instruction ou l'enquête ne sera ni plus ni moins difficile que dans toute autre affaire de fraude ou de faux. Si la fraude est du fait du candidat A, coupable en outre de dénonciation calomnieuse, c'est celui-ci qui sera renvoyé devant la justice.

nous voulons protéger contre la pression extérieure ou, si vous préférez, contre sa propre faiblesse. Que des ouvriers ou des paysans soient conduits dans la salle du vote, comme cela s'est vu, par des agents salariés de l'usine ou du château, le témoin du candidat contre lequel est dirigée cette manœuvre sera là pour la constater. Séance tenante, il pourra protester. Il inscrira lui-même sa protestation au procès-verbal. Que ces mêmes agents ou d'autres, au moment où l'électeur, passant devant le bureau de vote, met son bulletin dans l'enveloppe, tentent de surprendre la couleur ou la forme de ce bulletin, le témoin sera encore là et fera son devoir.

Votre Commission a été presque unanime à vous proposer l'institution du témoin du candidat ; sur la question de la cabine d'isolement, sa majorité ne vous conseille pas d'établir, dans les salles de vote, soit la cabine proprement dite, soit, selon la formule plus générale qui avait été précédemment adoptée, « le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe ».

On sait en quoi consiste ce système. L'électeur, avant de voter, se rend dans une cabine ou compartiment qui est séparé, soit par des planches, soit par un rideau tendu sur une tringle, soit encore par un paravent, du reste de la salle de scrutin et qui a reçu, en Belgique, le nom, plutôt barbare, d'*isoloir*. Il y trouve, selon les législations qui varient fort sur ce point, tantôt des bulletins au nom des différents candidats, tantôt, seulement, « tout ce qui lui est nécessaire pour la rédaction de son bulletin ». Son bulletin rédigé, formulé ou choisi, il le met sous enveloppe, quand la législation prescrit à la fois l'enveloppe et la cabine d'isolement, ce qui est le cas en Allemagne, en Norvège et au Chili, et il rentre alors dans la salle du scrutin où, après avoir fait constater son identité, il dépose lui-même dans l'urne ou son bulletin ou l'enveloppe qui le contient.

Votre Commission a pensé que les avantages de la cabine d'isolement seraient demeurés certainement supérieurs à ses inconvénients si elle ne vous proposait pas à la fois le vote sous enveloppe, la conservation de tous les bulletins jusqu'à la validation et la représentation des candidats dans les bureaux de vote ; mais elle croit que les inconvénients pratiques en sont de beaucoup supérieurs à l'avantage qu'on peut encore alléguer en sa faveur, si vous adoptez l'ensemble des prescriptions et des précautions que nous vous soumettons.

Vous avez vu, dans notre loi de 1831, l'origine de la cabine d'isolement, cette table, « séparée du bureau », où l'électeur censitaire inscrivait à l'abri des regards du président et de ses assesseurs, son vote sur le bulletin qui venait de lui être remis. L'objet de la cabine est analogue : il s'agit de permettre à l'électeur soit de rédiger

son bulletin, soit de le mettre sous enveloppe à l'abri des curiosités intéressées. Quelques partisans, peut-être imprudents, de ce système ont avancé que la cabine permettrait encore à l'électeur de se recueillir avant de voter. L'argument est sans valeur. L'électeur, quand il se rend au scrutin, a son opinion faite; il a eu tout le temps de se recueillir, de faire oraison, comme disait Renan quand il regrettait que nos hommes politiques ne fussent pas sulpiciens sur ce point; si chaque électeur attendait d'être introduit dans la cabine pour faire oraison, le scrutin durerait plusieurs jours, ce qui a été d'ailleurs recommandé, avec quelque méconnaissance de nos mœurs électorales. Le seul argument qui porte, dans le système combiné de la cabine et de l'enveloppe, est celui-ci, que nous reproduisons dans toute sa force : Si l'électeur ne s'isole pas pour mettre son bulletin sous enveloppe, les agents des puissances oppressives pourront encore le surveiller, reconnaître au passage le bulletin qu'il introduira dans l'enveloppe pendant les quelques secondes que durera cette opération, au pied du bureau. L'agent de l'Administration, à moins que ce ne soit celui du château ou de l'usine, aura remis à l'électeur, avant qu'il entre dans la salle du scrutin, le bon bulletin; le pauvre homme le tiendra à la main; on verra bien si c'est ce bulletin-là qu'il mettra sous enveloppe ou si, avant de voter, il aura cherché dans sa poche le mauvais bulletin, celui qui exprime sa volonté.

Voici maintenant les raisons qui ont décidé la majorité de la Commission :

Elle ne conteste pas qu'il soit matériellement possible à des regards très exercés de reconnaître au passage le bulletin que l'électeur introduira dans l'enveloppe, au pied du bureau; elle tient cependant l'opération pour extrêmement difficile. Alors que, sous la législation actuelle, le président du bureau, qui reçoit le bulletin des mains de l'électeur, qui l'a sous les yeux et le palpe avant de l'introduire dans l'urne, le reconnaît sans peine et presque involontairement, il lui faudra une attention soutenue, et qui se trahira vite, pour chercher à distinguer le bulletin que l'électeur, placé à une distance d'environ un mètre, mettra dans l'enveloppe. Ce sera, dit-on, des agents spéciaux, stationnant au pied du bureau, qui auront pour mission d'exercer ce frauduleux contrôle. Soit encore! Mais à peine auront-ils commencé leur manœuvre que les représentants des partis opposés, toujours en éveil, s'en seront aperçus et en feront l'objet d'une protestation motivée. L'enjeu vaudra-t-il le risque?

Nous ne disons donc pas que la fraude ne sera pas assez ingénieuse ou assez hardie pour ne pas chercher encore à surprendre et

à contrôler le vote de l'électeur, malgré les témoins des autres candidats, en sentinelle dans la salle, et malgré l'enveloppe protectrice; pourtant n'est-il pas évident que les chances de fraude ou de pression seront, pour ainsi dire, infinitésimales? Et, assurément, le séjour de l'électeur dans la cabine d'isolement rendrait impossible jusqu'à la tentative pour les candidats de contrôler son vote; mais que d'inconvénients à placer en regard de cet avantage devenu presque théorique! M. Waldeck-Rousseau, dans son discours du 23 décembre 1901, les a exposés avec la clarté coutumière de sa parole. Impossible, si le dispositif d'isolement n'est point partout le même, d'empêcher que les maires qui auront procédé à une installation trop sommaire ne soient accusés d'avoir eu l'arrière pensée de ne pas assurer à l'électeur un abri moral suffisant. Impossible de limiter légalement le temps que l'électeur passera dans la cabine. Impossible de faire en sorte que les électeurs qui attendent leur tour ne manifestent pas leur mécontentement avec fracas et, peut-être, ne bousculent le dispositif. Comment parer à la facile manœuvre qui consistera, pour un candidat sans scrupules, à envoyer, à la dernière heure, un bataillon d'électeurs qui s'attarderont systématiquement dans la cabine et empêcheront ainsi les partisans de l'adversaire de voter avant la clôture légale du scrutin? Quelle prime à l'obstruction! On trouvera, dit on, le moyen d'empêcher l'électeur mal intentionné ou salarié de rester dans la cabine plus que le temps *normal* pour se recueillir et formuler son vote. Qu'est-ce que le temps *normal*? Écartant même l'idée de fraude, vous savez, vous étant occupés d'élections, que « partout, dans toutes les communes, dans les villes comme dans les campagnes, on vote *par poussées*, on arrive en grand nombre à une heure déterminée », avant ou après la messe, vers midi ou vers le soir, à l'heure, qui n'est plus tranquille, où opèrent le vin, le cidre et l'alcool absorbés pendant la journée. Vous n'attendez pas de ces électeurs français, ailleurs même que dans le Midi, la patience des Belges ou des Norvégiens. Les uns se livreront à des manifestations bruyantes; les autres, pressés de vaquer à leurs affaires ou à leurs plaisirs, s'en iront. Le nombre des abstentions est déjà considérable, parfois inquiétant. Tenez-vous à l'accroître? Et tout cela, tant de complications, de formalités, d'embarras et d'entraves de toutes sortes, tant de dépenses, tant de causes de troubles et de désordre, et ce risque de décourager l'électeur qui n'est pas toujours bien ardent à l'accomplissement des devoirs civiques, à quoi bon?

Aussi bien, Messieurs, si nous croyons que l'ensemble des mesures que nous avons inscrites dans la proposition de loi constitue un progrès considérable, n'avons-nous pas la pensée que notre

texte sera le dernier mot du législateur. Sans tomber dans un bas et dangereux empirisme, le sage réserve toujours sa part à l'avenir. Quand les électeurs se seront accoutumés aux innovations que nous vous demandons de décider, quand elles seront entrées dans les mœurs, alors, si l'esprit d'oppression et de fraude a inventé de nouveaux procédés, vos successeurs édicteront de nouvelles prescriptions sur la base de celles que nous vous conseillons, et ils seront en meilleure posture que nous pour le faire. Et, alors même, ce ne sera encore que l'avant-dernier étage de la maison, car il n'y a jamais de loi définitive et parfaite.

Telle est, Messieurs, dans ses grandes lignes, la loi que nous vous soumettons, qui n'est certes pas à l'abri de toute critique, mais dont l'inspiration, vous en conviendrez, s'élève au-dessus de la politique et dépasse l'esprit de parti.

Si nous nous sommes refusés, pour l'honneur du suffrage universel et de notre pays, à généraliser les accusations qui ont été dirigées contre quelques-uns, nous n'avons pas hésité à reconnaître que, dans l'état de nos lois, la liberté de l'électeur n'est pas assurée comme elle le devrait être; nous n'avons pas distingué entre les pressions et les fraudes; nous les avons considérées comme également condamnables, quels qu'en soient les auteurs, et nous avons cherché, en conscience, les moyens les plus efficaces pour combattre le mal. La loi que nous avons ainsi élaborée nous paraît assurer, dans les limites actuelles du possible, la liberté de l'électeur; elle contribuera, nous en avons la certitude, à moraliser le suffrage universel; les détails où elle descend semblent médiocres; pourtant, il n'en est pas beaucoup de plus importante: « La loi, disait déjà Montesquieu, qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est une loi fondamentale dans la démocratie ». Aussi nous ne vous demandons pas seulement de voter celle que nous vous apportons, mais de la voter au plus vite, car il y aurait quelque chose d'aussi fâcheux que les abus mêmes auxquels nous avons la volonté de mettre un terme: ce serait un nouvel ajournement de la réforme depuis si longtemps reconnue nécessaire, depuis si longtemps réclamée éloquemment, depuis si longtemps ballottée entre les deux Chambres. Voilà exactement quarante-deux ans que le secret effectif du vote a été demandé au Corps législatif de l'Empire. Dix fois nous avons promis au suffrage universel de le libérer de la pression et de la fraude. Vous tiendrez enfin cette vieille promesse.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées.

### Art. 2.

Ces enveloppes seront fournies par l'Administration préfectorale. Elles seront opaques, timbrées du sceau de l'État, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire devra, immédiatement, en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de l'État.

### Art. 3.

A son entrée dans la salle du scrutin l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote. Puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'elle est seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe.

#### Art. 4.

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture, destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe, devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

#### Art. 5.

Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

Dans chaque bureau de vote, un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin.

#### Art. 6.

Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

#### Art. 7.

Les articles 27, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par

table de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à véliifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

« ART. 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contrasignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« ART. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

« Les bulletins, autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont mis sous scellés par le président du bureau et les représentants des candidats et envoyés à la préfecture, où ils sont conservés aux archives, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le Sénat, la Chambre des Députés ou le Conseil d'État, sur la validité des opérations électorales. Ils sont alors immédiatement incinérés. »

#### Art. 8.

L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 33. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire.

« Le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie.

« Le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

« Le troisième, auquel sont annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque section de vote, en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales est envoyé par les soins du maire de chaque commune au préfet du

département pour être remis au président de la Commission de recensement, qui, seul, a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues au moment de procéder avec eux à son examen.

« A Paris, les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire; l'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie de chaque arrondissement; l'autre, auquel seront annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls et contestés, sera adressé, de même qu'il vient d'être dit, par les maires au Préfet de la Seine, pour être remis au président de la Commission de recensement, dans les mêmes conditions. »

#### Art. 9.

L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 34. — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

« Il est opéré par une Commission composée de trois membres.

« A cet effet, le Conseil général désigne, à la session d'avril, parmi ceux de ses membres qui se seront déclarés prêts à accepter le mandat, au moyen d'un tirage au sort, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement des premiers, les remplaceront suivant l'ordre du tirage au sort.

« Leurs pouvoirs dureront jusqu'à la session d'avril suivante.

« Cette Commission est chargée du recensement des votes de toute élection qui aura lieu avant la session d'avril de l'année suivante.

« Tous les candidats devront être prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, par lettre recommandée qui leur sera adressée par le Préfet, du jour et de l'heure de la réunion de la Commission de recensement.

« Ils auront le droit d'y présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal des opérations de recensement.

« A Paris, la Commission de recensement sera composée de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants tirés au sort parmi les membres du Conseil général à l'une de ses sessions.

« Ils se remplaceront, en cas d'absence ou d'empêchement, et procéderont au recensement ainsi qu'il vient d'être dit.

« Leurs pouvoirs dureront une année. »

## Art. 10.

Toute personne qui aura détruit ou soustrait des enveloppes en vue d'empêcher ou de troubler les opérations du scrutin sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

La peine sera doublée si l'infraction a été commise par le maire, le président ou tout fonctionnaire.

## Art. 11.

Tout agent du pouvoir, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, qui sera reconnu coupable d'avoir abusé de son autorité pour violer le secret du vote ou pour porter atteinte à la liberté de l'électeur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.). Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

## Art. 12.

Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

## Art. 13.

Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

## Art. 14.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies,

## Art. 15.

Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées par les soins de la municipalité à la porte de chaque section de vote.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

NEUVIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1907

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 janvier 1907.

## ANNEXE AU RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL CHARGÉE D'EXAMINER  
LA PROPOSITION DE LOI, *adoptée par le Sénat, ayant pour objet  
d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité  
des opérations électorales,*

PAR M. JOSEPH REINACH,

Député.

---

*Nouvelle rédaction de la Commission\**

(Du 20 février 1907)

### PROPOSITION DE LOI

#### Article premier.

Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes non fermées.

#### Art. 2.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Charles Benoist, *président*; Aynard, Ferdinand Buisson, *vice-présidents*; d'Iriart d'Etchepare, Varenne, *secrétaires*; Babaud-Lacroze, de Pressensé, Krantz, Étienne Flandin (Yonne), Labori, Chion-Ducollet, Groussau, Joseph Reinach (Basses-Alpes), de Folleville (de Bimorel), Hector Depasse, Dansette, Duclaux-Montéil, Péronneau, Empereur, Louis Martin, Hippolyte Laroche, Alicot.

Voir : *Sénat*, n° 280 (année 1904), n° 62 et 297 (année 1905) et n° 5 (année 1906). — *Chambre des Députés*, n° 82-641.

Elles seront opaques, timbrées du sceau de l'État, non gommées, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire devra, immédiatement, en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de l'État.

### Art. 3.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionnés à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe dans laquelle il met son bulletin de vote. Puis, sans quitter la salle, il introduit cette enveloppe dans la boîte du scrutin après avoir permis au président de constater qu'elle est seule. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe.

### Art. 4.

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

### Art. 5.

Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement,

accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

Dans chaque bureau de vote un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin.

#### Art. 6.

Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

#### Art. 7.

Les articles 27, 30 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

« ART. 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« ART. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

« Les bulletins, autres que ceux qui conformément aux articles 16 et 30 doivent être annexés au procès-verbal, sont mis sous scellés par le président du bureau et les représentants des candidats, qui ont le droit de contresceller chaque pli, et envoyés à la préfecture, où ils sont conservés aux archives jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité des opérations électorales. Ils sont alors immédiatement incinérés. »

#### Art. 8.

L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 33. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire.

« Le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie.

« Le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

« Le troisième procès-verbal, auquel sont annexées toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, est mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque section de vote ; il peut être contrescellé par le représentant de chaque candidat, le tout en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales.

« Ce procès-verbal est envoyé sans délai, par les soins du maire, au préfet pour être remis au président de la Commission de recensement qui seul a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues, en séance publique, devant les intéressés ou eux dûment convoqués comme il est dit à l'article 9. »

#### Art. 9.

L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 34. — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

« Il est opéré par une Commission composée de trois membres.

« A cet effet, le Conseil général désigne, à la session d'avril, parmi ceux de ses membres qui se seront déclarés prêts à accepter le mandat, au moyen d'un tirage au sort, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement des premiers, les remplaceront suivant l'ordre du tirage au sort.

« Leurs pouvoirs dureront jusqu'à la session d'avril suivante.

« Cette Commission est chargée du recensement des votes de toute élection qui aura lieu avant la session d'avril de l'année suivante.

« Tous les candidats devront être prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, par lettre recommandée qui leur sera adressée par le Préfet, du jour et de l'heure de la réunion de la Commission de recensement.

« Ils auront le droit d'y présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal des opérations de recensement.

« A Paris, la Commission de recensement sera composée de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants tirés au sort parmi les membres du Conseil général à l'une de ses sessions.

« Ils se remplaceront, en cas d'absence ou d'empêchement, et procéderont au recensement ainsi qu'il vient d'être dit.

« Leurs pouvoirs dureront une année. »

#### Art. 10.

Toute personne qui aura détruit, soustrait, contrefait ou altéré d'une manière quelconque les enveloppes réglementaires en vue de troubler, d'empêcher ou de fausser les opérations du scrutin, ou qui en aura volontairement retardé l'expédition ou la transmission, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 25 francs à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

La peine sera portée au maximum si l'infraction a été commise par le maire, le président ou un membre du bureau ou par un fonctionnaire quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions.

Le délinquant pourra en outre être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

#### Art. 11.

Tout agent du pouvoir, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, qui sera reconnu coupable d'avoir abusé de son auto-

rité pour violer le secret du vote ou pour porter atteinte à la liberté de l'électeur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.). Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 12.

Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 14.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 15.

Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées par les soins de la municipalité à la porte de chaque section de vote.